

A-170-74

A-170-74

**Maria de Oliveira Sousa Frias (Applicant)****Maria de Oliveira Sousa Frias (Requérante)**

v.

a

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)****Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Court of Appeal, Thurlow J. and Mackay and Sweet D.JJ.—Toronto, October 3 and 4, 1974.

b Cour d'appel, le juge Thurlow, les juges suppléants Mackay et Sweet—Toronto, les 3 et 4 octobre 1974.

*Immigration—Deportation order—Sustained against applicant for lack of valid visa—Finding of convictions involving moral turpitude not sustained—Right to counsel—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5(d), (t), 7(2), 22—Regs. 28(1)—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 193—Federal Court Act, s. 28.*

c *Immigration—Ordonnance d'expulsion—Maintenue contre la requérante pour défaut de visa valable—Rejet des constatations de condamnations impliquant turpitude morale—Droit aux services d'un conseiller—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5d et t), 7(2), 22—Reg. 28(1)—Code criminel, S.R.C. 1970, c-34, art. 193—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

d During her previous stay in Canada, the applicant had married Antonio Frias, a landed immigrant, in 1972. Returning to Canada from Portugal, April 9, 1973, she was permitted to land as a visitor, for the six months ending October 8, 1973. On applying to an immigration officer, she was the subject of a section 22 report that she was a member of a prohibited class in that she did not have a valid immigrant visa. At a special inquiry, the section 22 report was read to the applicant, who had a businessman as counsel. The inquiry was adjourned twice, to permit the applicant to establish whether her husband would sponsor her as an immigrant. This branch of the inquiry was completed without any such arrangement being reached. At the third hearing the applicant appeared without counsel and with her husband. The Special Inquiry Officer produced a record of two convictions of the applicant for keeping a common bawdy house at Toronto in 1973, contrary to the *Criminal Code*. Subsequently, the officer ordered deportation of the applicant as a member of a prohibited class, in lacking a valid visa contrary to section 5(t) of the *Immigration Act* and as convicted of crime involving moral turpitude, contrary to section 5(d). In a section 28 application, the applicant sought reversal of this decision.

e Au cours de son précédent séjour au Canada, la requérante avait épousé, en 1972, Antonio Frias, un immigrant reçu. Revenant du Portugal au Canada le 9 avril 1973, elle a été autorisée à entrer comme visiteur, pour une période de six mois se terminant le 8 octobre 1973. A l'occasion d'une demande présentée à un fonctionnaire à l'immigration, elle fit l'objet du rapport prévu à l'article 22 qui précisait qu'elle faisait partie d'une catégorie interdite vu qu'elle n'avait pas un visa d'immigrant valable. Au cours d'une enquête spéciale, lecture fut faite à la requérante, assistée d'un homme d'affaires à titre de conseiller, du rapport prévu à l'article 22. L'enquête a été ajournée deux fois pour permettre à la requérante d'établir si son mari consentait à parrainer sa demande d'immigration. Rien n'avait été fait à ce sujet à la fin de cette phase de l'enquête. A la troisième audience, la requérante se présenta sans son conseiller, mais avec son mari. L'enquêteur spécial produisit des certificats se rapportant à deux condamnations subies par la requérante pour avoir tenu, en violation du *Code criminel*, une maison de prostitution à Toronto en 1973. Par la suite, le fonctionnaire ordonna l'expulsion de la requérante au motif qu'elle faisait partie d'une catégorie interdite en ce qu'elle n'avait pas, en violation de l'article 5t) de la *Loi sur l'immigration*, de visa valable et qu'elle avait été, en violation de l'article 5d), condamnée pour un crime impliquant turpitude morale.

h Dans une demande présentée en vertu de l'article 28, la requérante a cherché à faire infirmer cette décision.

i **Held**, dismissing the application, the applicant had counsel of her choice when her failure to obtain a valid visa was established. No attempt was made to show that the applicant had been sponsored by her husband. The order should be sustained on this ground.

Arêt: la demande est rejetée; la requérante avait le conseiller de son choix quand on a établi qu'elle n'avait pu obtenir un visa valable. On n'a pas essayé de montrer que la requérante avait été parrainée par son mari. L'ordonnance doit être maintenue sur ce motif.

j **Held further** by Thurlow J. (Sweet J. concurring): the finding of conviction for a crime involving moral turpitude was made without notice that the convictions were to be the subject of inquiry, without opportunity to obtain counsel, and should be struck out as contrary to natural justice.

Le juge Thurlow (Le juge Sweet y a souscrit): la constatation de condamnation pour un crime impliquant turpitude morale a été faite sans que la requérante ait été avertie que ces condamnations devaient faire l'objet d'une enquête et sans qu'elle ait pu se faire assister d'un avocat ou conseiller, et devrait être supprimée comme contraire à la justice naturelle.

*Per Mackay D.J. (dissenting in part):* according to the record, the applicant denied and later admitted the two convictions. She continued voluntarily in the absence of counsel, who could not have helped her after her acknowledgment of the certificates as correct. This ground of deportation should also be sustained.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*William L. Green* for applicant.  
*Mrs. Katherine Braid* for respondent.

SOLICITORS:

*William L. Greene*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

THURLOW J.: The applicant, a citizen of Portugal, came to Canada on April 9, 1973 and was permitted, under subsection 7(2)(c) of the *Immigration Act*, to enter for six months which ended on October 8, 1973. She had been in Canada in 1972 and in November of that year had married Antonio Frias, a landed immigrant.

On October 25, 1973 she reported to an immigration officer and applied for admission as a landed immigrant. She was thereupon made the subject of a section 22 report which alleged that she was a member of a prohibited class in that she did not have an immigrant visa as required by the Regulations.

A special inquiry was begun on November 27, 1974 when she was present with a Mr. Juvnal De Freitas, a businessman, as her counsel. At that hearing the section 22 report was read and the facts alleged in it were established by her answers to questions put to her by the Special Inquiry Officer. However, as it was also given in evidence that the applicant's husband was expected back from a visit to Portugal within a week or so the Special Inquiry Officer instead of concluding the inquiry adjourned it to December 11, 1973 to give the applicant and her husband an opportunity to establish if the husband would be willing to sponsor the appli-

Le juge suppléant Mackay (dissident en partie): d'après le dossier, la requérante a nié et par la suite reconnu les deux condamnations. Elle a volontairement continué la procédure en l'absence d'un conseiller, qui ne pouvait pas l'aider après qu'elle eut reconnu l'exactitude des deux certificats de condamnation. Ce motif d'expulsion doit être aussi maintenu.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*William L. Green* pour la requérante.  
*M<sup>me</sup> Katherine Braid* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*William L. Green*, Toronto, pour la requérante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par*

LE JUGE THURLOW: La requérante, citoyenne portugaise, est arrivée au Canada le 9 avril 1973 et a été autorisée, en vertu du paragraphe 7(2)(c) de la *Loi sur l'immigration*, à y rester pour une durée de six mois se terminant le 8 octobre 1973. Elle avait séjourné au Canada en 1972 et, au mois de novembre de cette année-là, avait épousé Antonio Frias, un immigrant reçu.

Le 25 octobre 1973, elle se présenta à un fonctionnaire à l'immigration et fit une demande pour recevoir le statut d'immigrant reçu. Elle fit alors l'objet du rapport, prévu par l'article 22, dans lequel on alléguait qu'elle faisait partie d'une catégorie interdite vu qu'elle n'avait pas le visa d'immigrant requis par les Règlements.

Une enquête spéciale a été ouverte le 27 novembre 1974, à laquelle elle a assisté accompagnée de Juvnal De Freitas, un homme d'affaires, en qualité de conseiller. À l'audience, lecture fut faite du rapport prévu à l'article 22 et les allégations y contenues ont été prouvées par les réponses que la requérante a faites aux questions de l'enquêteur spécial. Cependant comme la déposition précisait que son mari devait revenir dans une semaine environ d'un séjour au Portugal, l'enquêteur spécial, au lieu de clôturer l'enquête, l'ajourna au 11 décembre 1973 pour donner à la requérante et à son mari la possibilité d'établir si ce dernier accepterait de parrain-

cant, presumably under provisions of the Regulations for that purpose.

At the resumed inquiry on December 11 the applicant, her husband and her counsel appeared and in the course of what transpired the husband was asked how he felt about a statement made by him on August 14, 1973 withdrawing his application to sponsor his wife as they were no longer cohabiting, to which he replied that he had decided to stay with his wife. The inquiry was then further adjourned without day to give the husband an opportunity to sponsor the applicant for admission to Canada and to enable him to complete necessary procedures and comply with the other requirements of an application for permanent admission and the applicant was released from detention on a bond requiring her to report when called upon to do so.

The record shows that she and her husband, but not her counsel, reappeared before the Special Inquiry Officer on June 27, 1974 and that she was asked if she wished to continue without her counsel. She replied in the affirmative. Nothing further was adduced regarding the sponsoring of the applicant for admission or as to her having applied for or been granted admission. However, the Special Inquiry Officer proceeded to question the applicant about and to introduce certificates of two convictions of the applicant for keeping a common bawdy house in Toronto in July and October 1973. At no stage was the applicant advised that these convictions were to be the subject matter of an inquiry that might lead to her deportation on grounds of her having been so convicted nor was she advised of her right to counsel with respect to such subject matter or offered an opportunity to consider her position and prepare to meet the same.

After questioning her about the alleged convictions and asking the applicant if she had any witnesses to call or additional evidence to give and if there was any reason why if ordered deported she might be allowed to remain in Canada the Special Inquiry Officer adjourned to consider his decision and thereafter made an

ner la demande de sa femme, probablement en vertu des dispositions des Règlements à cet effet.

A la reprise de l'enquête, le 11 décembre, la requérante, son mari et son conseiller se présentèrent; dans le cadre de l'enquête, on demanda au mari quelle attitude il adoptait à propos de la déclaration qu'il avait faite le 14 août 1973, retirant la demande de parrainage de sa femme, du fait qu'ils ne vivaient plus ensemble. Il répondit qu'il avait décidé de rester avec sa femme. L'enquête a été alors renvoyée *sine die* pour permettre au mari de parrainer la demande d'admission de la requérante au Canada et pour lui permettre de s'occuper des procédures nécessaires et de remplir les autres formalités d'une demande d'admission permanente. La requérante a été mise en liberté sous caution l'obligeant à se présenter à toute convocation.

Il ressort du dossier qu'elle et son mari, en l'absence du conseiller, se présentèrent devant l'enquêteur spécial le 27 juin 1974 et qu'on lui demanda si elle voulait continuer sans son conseiller. Elle répondit par l'affirmative. Aucun autre élément ne fut apporté au sujet du parrainage de sa demande d'admission, ni sur le point de savoir si elle l'avait sollicitée ou obtenue. Cependant l'enquêteur spécial se mit à questionner la requérante au sujet de deux condamnations qu'elle avait encourues en juillet et octobre 1973 pour avoir tenu une maison de prostitution à Toronto et déposa les deux certificats s'y rapportant. A aucune phase de la procédure, l'enquêteur n'a avisé la requérante que ces condamnations devaient faire l'objet d'une enquête pouvant de ce fait conduire à son expulsion; il ne l'a pas non plus avisée qu'elle avait droit aux services d'un avocat ou conseiller dans une telle affaire; il ne lui a jamais accordé la possibilité d'examiner la situation et de se préparer à y faire face.

Après avoir interrogé la requérante sur les condamnations alléguées et lui avoir demandé si elle avait des témoins à citer ou d'autres preuves à produire et s'il existait des raisons pour qu'on lui permette, au cas où son expulsion serait ordonnée, de demeurer au Canada, l'enquêteur spécial ajourna l'enquête pour délibérer

order for the applicant's deportation on grounds expressed as follows:

(3) You are a member of the prohibited class described in paragraph 5(d) of the Immigration Act as you have been convicted of a crime involving moral turpitude, namely, that you were the keeper of a common bawdy house, and your admission to Canada has not been authorized by the Governor in Council.

(4) You are a member of the prohibited class described in paragraph 5(t) of the Immigration Act in that you cannot or do not fulfil or comply with the conditions or requirements of the Immigration Act or the Regulations by reason of:

(a) You are not in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued to you by a visa officer in accordance with the requirements of subsection 28(1) of the Immigration Regulations, Part 1, amended.

In so far as the deportation order is based on the first of these grounds it is, in my opinion, not sustainable since the applicant was never informed that her alleged convictions were to be the subject matter of an inquiry as possible grounds for her deportation and she was never afforded an opportunity to consider, whether with or without the benefit of counsel, what response might be made thereto. In this respect the Special Inquiry Officer, in my opinion, failed to observe a principle of natural justice and I would, therefore, set his decision aside.

On the other hand with respect to the second ground for the deportation order it appears to me that the applicant had the counsel of her choice when the subject matter was investigated and established and that she voluntarily waived her right to counsel at the final hearing. Moreover, no attempt was made either at the final hearing, or even in this Court, to show that the applicant had been sponsored by her husband or granted admission to Canada in the interval between the second and third hearings before the Special Inquiry Officer. In these circumstances there is, in my opinion, no basis upon which the order founded on this ground can be disturbed.

I would amend the deportation order by striking out the paragraph thereof numbered (3) above quoted and in other respects I would dismiss the application.

et rendit ensuite une ordonnance d'expulsion contre elle pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] (3) Vous faites partie de la catégorie interdite définie à l'alinéa 5d) de la Loi sur l'immigration pour avoir été déclarée coupable d'un crime impliquant turpitude morale, à savoir: vous avez tenu une maison de prostitution et votre admission au Canada n'a pas été autorisée par le gouverneur en conseil.

(4) Vous faites partie de la catégorie interdite définie à l'alinéa 5t) de la Loi sur l'immigration, en ce que vous ne pouvez remplir ni observer, ou vous ne remplissez ni n'observez les conditions et prescriptions de la Loi sur l'immigration ou des Règlements, aux motifs que:

a) Vous n'êtes pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé, à vous délivré par un préposé au visa, conformément au paragraphe 28(1) du Règlement sur l'immigration, Partie 1, modifié.

Dans la mesure où l'ordonnance d'expulsion est basée sur le premier de ces motifs, elle ne peut, à mon avis, être maintenue puisque la requérante n'a jamais été avisée que les condamnations alléguées devaient faire l'objet d'une enquête et servir de motifs possibles à son expulsion. En outre la requérante n'a pas eu la possibilité d'examiner, avec ou sans l'assistance d'un avocat ou conseiller, quels moyens de défense elle pourrait faire valoir. Ainsi, l'enquêteur spécial a, à mon avis, négligé d'observer un principe de justice naturelle, ce pourquoi j'annulerais sa décision.

D'autre part, en ce qui concerne le second motif de l'ordonnance d'expulsion, il me semble que la requérante avait le conseiller de son choix quand la question a été instruite et tranchée et qu'elle a, à la dernière audience, volontairement renoncé à son droit aux services d'un avocat ou conseiller. En outre on n'a jamais essayé, ni à la dernière audience, ni devant cette cour, de prouver que son mari parrainait sa demande d'admission, ou qu'elle avait, entre les deuxième et troisième audiences devant l'enquêteur spécial, obtenu l'admission au Canada. Dans ces circonstances, il n'y a, à mon avis, aucune raison d'infirmier une ordonnance fondée sur ces motifs.

Je modifie donc l'ordonnance d'expulsion en en supprimant le paragraphe (3) cité ci-dessus et, à tous autres égards, je rejette la demande.

\* \* \*

SWEET D.J. concurred.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

MACKAY D.J. (dissenting in part): The applicant was ordered deported on the grounds that:

- (1) You are not a Canadian citizen;
- (2) You are not a person having Canadian domicile, and that;
- (3) You are a member of the prohibited class described in paragraph 5(d) of the Immigration Act as you have been convicted of a crime involving moral turpitude, namely, that you were the keeper of a common bawdy house, and your admission to Canada has not been authorized by the Governor in Council.
- (4) You are a member of the prohibited class described in Paragraph 5(t) of the Immigration Act in that you cannot or do not fulfil or comply with the conditions or requirements of the Immigration Act or the Regulations by reason of:
  - (a) You are not in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued to you by a visa officer in accordance with the requirements of subsection 28(1) of the Immigration Regulations, Part 1, amended.

I am in agreement with my brother Thurlow as to his findings in regard to ground (4) but with respect I do not agree with his conclusion in regard to ground (3), for the following reasons:

The applicant as shown by the record and admitted by her was convicted on the 13 September 1973 as the keeper of a common bawdy house and was again convicted of the same offence on the 11th February 1974.

At the first hearing before the inquiry officer on the 27th November 1973 she was asked if she had and she denied that she had ever been convicted of a crime or offence—so that she knew at that time that this was a matter relevant to the inquiry.

A declaration of her husband dated August 14th, 1973 filed at the inquiry entitled "In the Matter of Sponsorship Application for Maria De Frias," stated in part:

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET a souscrit à l'avis.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY (dissentant partiellement): La requérante est sous le coup d'une ordonnance d'expulsion ainsi motivée:

- (1) Vous n'êtes pas citoyenne canadienne;
- (2) Vous n'avez pas acquis un domicile canadien;
- (3) Vous faites partie de la catégorie interdite, définie à l'alinéa 5d) de la Loi sur l'immigration pour avoir été déclarée coupable d'un crime impliquant turpitude morale, à savoir: vous avez tenu une maison de prostitution et votre admission au Canada n'a pas été autorisée par le gouverneur en conseil.
- (4) Vous faites partie de la catégorie interdite, définie à l'alinéa 5t) de la Loi sur l'immigration, en ce que vous ne pouvez remplir ni observer ou vous ne remplissez ni n'observez les conditions et prescriptions de la Loi sur l'immigration ou des Règlements, aux motifs que:
  - a) Vous n'êtes pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé, à vous délivré par un préposé au visa, conformément aux exigences du paragraphe 28(1) du Règlement sur l'immigration, Partie 1, modifié.

Je suis d'accord avec les conclusions de mon confrère Thurlow en ce qui concerne le motif n° 4, mais, en toute déférence, je ne souscris pas à ses conclusions relatives au motif n° 3, pour les raisons suivantes:

Il ressort du dossier et des déclarations de la requérante qu'elle a été reconnue coupable le 13 sept. 1973 d'avoir tenu une maison de prostitution et qu'elle l'a été à nouveau le 11 février 1974.

A la première audience du 27 novembre 1973 devant l'enquêteur spécial, on lui a demandé si elle avait déjà été reconnue coupable d'un crime ou d'une infraction, elle avait répondu par la négative; elle savait donc à ce moment qu'il s'agissait d'un sujet pertinent dans le cadre de l'enquête.

Dans une déclaration datée du 14 août 1973, déposée à l'enquête et intitulée: [TRADUCTION] «Demande parrainée présentée en faveur de Maria De Frias», son mari exposait ce qui suit:

"I wish to withdraw my application to sponsor Maria De Frias—as as we no longer co-habit and she earns money by going with everybody and sending the money to Portugal."

a

At the third hearing of the inquiry on June 27, 1974, the inquiry officer said to the applicant:

"Mrs. Frias, I note that your Counsel from the opening of this enquiry and the resumption is not presently here. Do you wish to continue without him: I am referring to Juvnal de Freitas." Her answer was yes.

b

She was also told at this time "also since the last session some further evidence regarding your activities in Canada has been brought to my attention and I intend to question you further about them."

c

She was then asked about her convictions and admitted them.

At this time she was aware by reason of the questions she was asked at the first inquiry that convictions were a relevant matter to be inquired into.

e

In view of the certificates of convictions and her acknowledgment of their correctness, counsel could not have been of any assistance to her.

f

In these circumstances, I would not give effect to the ground of appeal that the applicant was denied natural justice in not being represented by counsel on the third hearing of the inquiry.

g

Some argument was directed to the fact that the order for deportation referred to a crime involving moral turpitude rather than to a conviction under the *Criminal Code*. It is to be observed that there may be crimes involving moral turpitude that are not offences under the *Criminal Code*, for example, trafficking in narcotics under the *Narcotic Control Act*. Other offences such as keeping a common bawdy house are offences involving moral turpitude and also offences under the *Criminal Code*.

h

[TRADUCTION] «Je désire retirer ma demande de parrainage présentée en faveur de Maria De Frias, parce que nous ne cohabitons plus et qu'elle gagne de l'argent en allant avec n'importe qui et l'envoie au Portugal.»

A la troisième audience de l'enquête, le 27 juin 1974, l'enquêteur dit à la requérante:

[TRADUCTION] «M<sup>me</sup> Frias, je remarque que votre conseiller depuis le début de l'enquête jusqu'à sa reprise, est absent. Voulez-vous continuer sans lui: je parle de Juvnal de Freitas.» Elle répondit par l'affirmative.

L'enquêteur lui a aussi dit à ce moment [TRADUCTION] «depuis la dernière audience, d'autres preuves concernant vos activités au Canada ont été portées à mon attention et j'ai l'intention de vous interroger d'une manière plus détaillée à leur sujet».

Questionnée alors sur ses condamnations, elle en a reconnu la véracité.

A ce moment, elle savait, en raison des questions qu'on lui avait posées à la première enquête, que les condamnations constituaient un sujet pertinent dans le cadre de l'enquête.

Compte tenu des certificats de condamnations dont elle a reconnu l'exactitude, un avocat ou conseiller ne pouvait lui apporter aucune aide.

Dans ces circonstances, je rejeterais le moyen d'appel basé sur le fait que, n'ayant pas été représentée par un avocat ou conseiller à la troisième audience de l'enquête, on lui aurait refusé l'application de principe de justice naturelle.

On a critiqué le fait que l'ordonnance d'expulsion faisait état d'un crime impliquant turpitude morale et non d'une condamnation prononcée en vertu du *Code criminel*. Il y a lieu de noter qu'il peut exister des crimes impliquant turpitude morale qui ne sont pas prévus par le *Code criminel*. C'est le cas du trafic de stupéfiants, prévu par la *Loi sur les stupéfiants*. D'autres infractions, comme la tenue d'une maison de prostitution, sont à la fois des crimes impliquant turpitude morale et des crimes prévus par le *Code criminel*.

For these reasons I am of the opinion that the application should be dismissed.

Pour ces raisons, j'estime que la demande doit être rejetée.